

STATUTS

Association Conseil suisse des aînés

du 29 avril 2010

révision 19 septembre 2022

traduit de l'allemand
en cas de litige, le texte allemand fait foi.

Table des matières

I. Nom, siège, buts	3
Nom et siège	3
Buts et missions	3
II. Moyen financiers	4
Finances	4
III. Membres	4
Membres, admissions	4
Démissions, exclusions	4
IV. Organisation	4
Principe de base	4
Organes	4
A. Assemblée des Délégué-e-s	5
Composition de l'Assemblée des Délégué-e-s	5
Fonctions et tâches de l'Assemblée des Délégué-e-s	5
Nomination, convocations et propositions des Délégué-e-s	6
Décisions, votes et élections	6
B. Comité	7
Composition du Comité	7
Tâches du Comité	7
Organisation et décisions du Comité	8
Droit de signature	8
Coprésidence	8
Secrétariat	8
C. Organe de contrôle	9
Revisionsstelle	9
V. Responsabilité	9
Responsabilité des membres	9
VI. Modification des statuts et dissolution	
Modification des statuts	9
Dissolution et fusion de l'Association	9
VII. Dispositions finales	10
Réglementation transitoire sur la durée des mandats	10
Entrée en vigueur	10

I. Raison sociale, siège et buts

Art. 1

Raison sociale et siège

Sous le nom Association Conseil suisse des aînés est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est au lieu du secrétariat.

Art. 2

Buts et tâches

1 L'association Conseil suisse des aînés est à la fois une plate-forme et un forum des personnes âgées pour les questions de politique de vieillesse, notamment dans leurs rapports avec les instances fédérales et le grand public. Elle est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel.

2 L'association a notamment pour but de

- de préserver la dignité des seniors et de promouvoir leur qualité de vie et leur autonomie ;
- d'améliorer l'image de ce groupe de population auprès du public ;
- de promouvoir la participation des aînés dans la société et la solidarité entre les générations ;
- de préserver les intérêts sociaux, culturels et économiques des seniors ;
- de promouvoir le développement d'un réseau de sécurité sociale compatible avec les générations et la société pour l'ensemble de la population ;
- de représenter les seniors dans les organisations nationales et internationales actives dans les domaines de la politique de la vieillesse.

3 Pour atteindre son but, l'association

- entretient des contacts avec les services fédéraux compétents afin de pouvoir participer à la préparation et à la mise en œuvre par l'administration fédérale de projets de loi et d'ordonnances importants pour la société, la politique sociale et la politique de la vieillesse ;
- participe aux procédures de consultation qui concernent cette thématique ;
- conseille le Conseil fédéral sur les questions liées à la vieillesse et assume les tâches qui lui sont confiées par le Conseil fédéral, le Parlement ou les départements ;
- élabore ses propres projets et recommandations à l'intention des autorités fédérales ;
- fait connaître au public les préoccupations des seniors ;
- organise des manifestations pour faire connaître ses objectifs et promouvoir ses activités ;
- collabore avec d'autres organisations poursuivant des objectifs similaires.

4 Le CSA peut exercer d'autres activités en rapport direct ou indirect avec son but.

II. Moyens financiers

Art. 3

Finances

L'association est financée par:

- a) les contributions des pouvoirs publics, en particulier celles du Fonds AVS selon l'art. 101 bis LAVS ;
- b) les revenus de prestations de services ;
- c) les revenus du capital ;
- d) les dons et subventions.

III. Affiliation

Art. 4

Membres, adhésion

1 L'association se compose des deux organisations membres, ci-après dénommées membres fondateurs :

- Association Suisse des Aînés (ASA)
- Fédération des Associations des retraités et de l'entraide en Suisse (FARES)

2 L'association ne peut admettre d'autres organisations membres que si les deux membres fondateurs approuvent expressément leur admission.

Art. 5

Démission

1 La démission de l'association est possible pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de six mois. La lettre de démission doit être adressée sous pli recommandé à la coprésidente ou au coprésident en exercice. S'il ne reste qu'une seule organisation membre dans l'association, celle-ci doit être dissoute.

2 La démission ne donne aucun droit à une partie de la fortune de l'association.

IV. Organisation

Art. 6

Principe fondamental

Les membres fondateurs sont représentés de manière paritaire à l'assemblée des délégués, au comité ainsi que dans tous les autres organes.

Art. 7

Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée des Délégué-e-s ;
- Le Comité;
- L'Organe de contrôle.

A. Assemblée des Délégué-e-s

Art. 8

Composition de l'assemblée des délégué-e-s

¹L'assemblée des délégué-e-s est constituée de la manière suivante :

- 2 Coprésident-e-s
- 32 Délégué-e-s

Les deux membres fondateurs du CSA élisent chacun en leur sein une coprésidente ou un coprésident ainsi que 16 délégué-e-s à l'Assemblée des délégués pour un mandat de 4 ans. La réélection est possible.

2. Le mandat individuel est de 12 ans au maximum

3. Les noms des élus sont communiqués à l'association ainsi qu'au Département fédéral de l'Intérieur.

4. Les élus doivent, si possible, représenter les différentes régions du pays et les différents groupes linguistiques. En outre, il faut s'efforcer d'assurer une représentation égale des femmes et des hommes au sein de l'assemblée des délégués.

Art. 9

Fonction et tâches de l'assemblée des délégué-e-s

1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association.

2 L'assemblée des délégués a les tâches et les compétences suivantes :

- Confirmation des Présidents de Groupes de travail proposés pour les Fractions et qui sont d'office membres du Comité ;
- Election de l'organe de contrôle ;
- Adoption d'un règlement d'administration interne ;
- Adoption d'une règlement d'indemnisation ;
- Approbation du budget, du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle ;
- Approbation de dépenses hors budget ; le comité peut décider de dépassements budgétaires de 10 % au maximum, pour autant que cela soit judicieux et approprié. Lors de la prochaine assemblée ordinaire des délégués qui suit la décision, il doit rendre compte des raisons et des conséquences du dépassement budgétaire ainsi que des mesures budgétaires nécessaires.
- Approbation de prises de position sur des questions de politique sociale, sociétale et de la vieillesse ou de consultations sur des projets législatifs fédéraux, sur proposition du Comité;
- Approbation des objectifs et des buts de la législature et de l'année, proposés par le Comité, ainsi que les programmes de travail ;
- Approbation du contrat de subvention avec l'OFAS ;
- Décharge au Comité;
- Décision sur les modifications de statuts ;
- Dissolution de l'association.

Art. 10

Convocation, propositions des délégué-e-s

1 L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le Comité, en règle générale quatre fois par an. Les dates des assemblées des délégué-e-s sont communiquées au début de l'année. L'invitation aux délégué-e-s est envoyée par écrit deux semaines avant la date de l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour et des éventuelles propositions de décision.

2 Jusqu'à quatre semaines avant la date de l'assemblée, les délégué-e-s peuvent déposer par écrit des propositions ou des candidatures auprès du Comité. Celui-ci doit inscrire l'objet à l'ordre du jour ordinaire.

3 Pour les autres assemblées des délégué-e-s extraordinaires, les délégué-e-s sont convoqués par écrit 14 jours à l'avance, avec l'ordre du jour et les éventuelles propositions de décision.

4 Des assemblées extraordinaires des délégué-e-s sont organisées sur décision du Comité ou si six délégué-e-s le souhaitent pour traiter certaines affaires. L'assemblée a lieu dans les deux mois suivant la demande. La date, l'ordre du jour et les éventuelles propositions de décision sont communiqués au moins deux semaines à l'avance.

5 L'assemblée des délégué-e-s est dirigée par la coprésidente ou le coprésident en exercice, en cas d'empêchement par la coprésidente ou le coprésident suppléant, cas échéant par un autre membre du Comité. Le Comité veille à la tenue du procès-verbal.

6 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment notifiés.

Art. 11

Prises de décision, votes et élections

1 Les 17 délégué-e-s de chacun des deux membres fondateurs (y compris la coprésidence) ont droit à une voix. Les membres fondateurs disposent chacun de 17 voix. En cas d'empêchement d'un(e) délégué(e) ou d'une coprésidence, la présidence de la Fraction correspondant détermine avant le début de l'Assemblée des délégué-e-s quel(le) délégué(e) de ses rangs exercera un droit de vote supplémentaire, dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter la parité. Chaque votant(e) ne peut disposer que de deux voix au maximum.

2 L'Assemblée des délégué-e-s peut délibérer valablement si au moins 8 délégué-e-s (y compris la coprésidence) sont présents par Fraction.

3 Les votes et les élections se font à la majorité simple des voix exprimées (sous réserve des art. 20 et 21). En cas d'égalité des voix, la coprésidence n'a pas de voix prépondérante. Dans ce cas, la proposition correspondante n'est pas traitée plus avant lors de cette Assemblée des délégués.

4 A la demande de la moitié des délégué-e-s présents, les élections et les votes ont lieu à bulletin secret.

5 Lorsque, sur proposition du Comité, l'assemblée des délégué-e-s approuve des prises de position publiques de l'association sur des questions de politique sociale, de politique de la vieillesse ou des consultations sur des projets législatifs fédéraux, seule l'opinion de la majorité est communiquée, à moins qu'une opinion minoritaire n'ait recueilli au moins un tiers des voix lors du vote.

6. L'article 14, paragraphe 3, s'applique par analogie.

B. Comité

Art. 12

Composition du comité

1 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de la coprésidence, des présidents des Fractions et des présidents des groupes de travail, qui sont élus parmi les délégués des deux membres fondateurs.

2 Les suppléants de la coprésidence représentent celle-ci au sein du comité uniquement en ce qui concerne le vote, mais pas en ce qui concerne les tâches et les compétences de la coprésidence.

Les présidences des groupes de travail sont proposées par les Fractions et confirmées par l'Assemblée des délégué-e-s.

3 Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la coprésidence.

4 Le Comité règle son organisation dans le règlement d'administration interne.

5 Le Comité est autorisé à faire appel à des experts lors de ses réunions en fonction des besoins. Ceux-ci n'ont qu'une voix consultative.

Art. 13

Tâches du comité

1 La coprésidence préside le comité.

2 Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.

3 Le comité représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il traite toutes les tâches de l'association et s'occupe des relations avec les autorités et les organisations tiers.

4 Le comité peut déléguer des tâches de direction et de représentation à la coprésidence.

5 Le comité est notamment responsable de

- la fixation et la préparation des assemblées des délégués ;
- l'exécution resp. le contrôle de l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués ;
- la mise en place de groupes de travail, l'établissement des cahiers des charges et la coordination des activités des groupes de travail ;
- prendre connaissance des membres votants et des membres consultatifs des groupes de travail ;
- l'établissement de cahiers des charges pour la gestion du secrétariat ainsi que pour les finances
- entretenir les contacts avec les organisations membres, les médias, le public et les autres organisations actives dans le domaine de la politique de la vieillesse, pour autant que le règlement interne ne délègue pas ces tâches à la coprésidence ;
- la formulation des objectifs et programmes annuels et de législation à l'attention de l'Assemblée des délégués.

Art. 14

Organisation et prise de position du comité

1 Le comité est convoqué par la coprésidente ou le coprésident en exercice ou, en cas d'empêchement, par la coprésidente ou le coprésident suppléant. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an ou à la demande de trois membres du comité.

2 Le comité peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres du comité ou leurs suppléants sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

3 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, lors d'une conférence téléphonique ou numérique, à moins qu'au moins 1/3 des membres du comité ne demande une réunion. Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal et approuvées ultérieurement lors de la prochaine réunion ordinaire du comité.

Art. 15

Droit de signature

Le comité désigne les personnes autorisées à signer. Celles-ci signent collectivement à deux. L'AD doit être informée en conséquence.

Art. 16

Coprésidence

1 La coprésidence est composée de deux personnes. Les deux coprésident-e-s sont élu-e-s par les deux membres fondateurs pour une durée de quatre ans (art. 8). Ils peuvent être réélus. Chaque membre de la coprésidence dirige le comité ainsi que l'assemblée des délégués à tour de rôle, selon une rotation annuelle. L'autre membre exerce la fonction de suppléant.

2 La coprésidente ou le coprésident en exercice représente l'association à l'extérieur et est, sous réserve d'accords contraires avec la suppléante ou le suppléant ou d'autres dispositions prises au cas par cas par le comité, le seul porte-parole de l'association auprès du public.

Art. 17

Séances de coordination

1 La séance de coordination favorise la collaboration entre le CSA, l'ASA et la FARES. Elle peut faire des recommandations aux comités.

2 Elle se compose des coprésidents, des présidents de groupe et des présidents ainsi que d'un autre membre du comité de chacun des membres fondateurs.

3 Elle a lieu selon les besoins, mais au moins une fois par an, et est convoquée par la coprésidence du CSA.

Art. 17 b

Secrétariat

Le secrétariat effectue des travaux attribués pour l'association et ses organes conformément au cahier des charges et aux directives de la coprésidence.

C. Organe de révision

Art. 18 Organe de contrôle

- 1 L'association fait vérifier sa comptabilité de manière simplifiée par un organe de révision externe inscrit au registre de l'Autorité de surveillance en matière de révision.
- 2 Les dispositions du Code des obligations relatives à l'organe de révision des sociétés anonymes s'appliquent par analogie.
- 3 L'organe de révision est élu pour un an. Il est rééligible.

V. Responsabilité

Art. 19

Responsabilité des membres

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres ou des délégués est exclue.

VI. Modification des statuts et dissolution

Art. 20

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des délégués si au moins $\frac{3}{4}$ des voix exprimées approuvent la proposition de modification (réf. en la matière : le quorum de présence selon l'art. 11 ch 2.

Lors du comptage des voix, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Art. 21

Dissolution et fusion de l'Association

1 La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée des délégué-e-s si au moins $\frac{3}{4}$ des voix exprimées approuvent la dissolution (réf. en la matière : le quorum de présence selon l'art. 11 ch. 3). Lors du comptage des voix, les abstentions ne sont pas prises en compte.

2 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale exemptée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

VII. Dispositions finales

Art. 22

Entrée en vigueur

Les statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée constitutive du 29 avril 2010. Les modifications des art. 1,2,6 et 8-17,20, 21 et 22 du 16 septembre 2022 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 23

Dispositions transitoires du 18.02.2022 ou du 16.09.2022

- 1 Les délégués suppléants ont le droit de vote avec effet au 19.02.2022. Les président-e-s des Fractions déterminent avant le début de l'assemblée des délégués quels délégués reprendront les voix des délégués absents. Un(e) délégué(e) ne peut disposer que de deux voix au maximum.
- 2 L'AD peut valablement délibérer si au moins 8 délégués (y compris la coprésidence) sont présents par Fraction.
- 3 Les président-e-s des groupes de travail sont membres du comité avec droit de vote, avec effet au 19.02.2022. Le comité assure la répartition paritaire des voix.

Olten/Berne le 16 septembre 2022

La Coprésidence



Bea Heim



Roland Grunder